

Lettre Circulaire N° 007/2009/ COB relative aux opérations de changes (achats et ventes) en euros et en dollar USD

réalisées par la Banque Fédérale de Commerce

Vu la loi 80-

n°06 du 17 février 1987 relative aux frais de voyage à l'étranger, être soumise à l'autorisation préalable de la Banque

Centrale.

Article 4

Toute opération de change (achat et vente) doit être justifiée (photocopies du billet et passeport du client).

Article 5

La Banque Fédérale du Commerce doit justifier à tout moment la nature de ces opérations, établir, en application de l'article

2 de l'Instruction n°7 du 17 février 1987 relative à la réglementation des changes, les statistiques correspondante à chaque

fin de mois conformément au modèle ci-joint et les remettre à la Banque Centrale des Comores dans un délais de 20 jours

calendaires après la date d'arrêté de la situation.

Article 6

Les devises en euros doivent être déposées à la Banque Centrale des Comores et la contrepartie en francs comoriens sera

portée au crédit du compte de la Banque Fédérale de Commerce.

Article 7

La présente Lettre-Circulaire est révoquée à tout moment

Moroni, le 09 septembre 2009

Le Gouverneur,

Ahamadi Abdoulbastoi